

REPUBLIQUE DE MALI

MINISTRE DE L'INTERIEUR

MINISTRE DE LA JUSTICE

DIRECTEUR GENERAL

DE LA POLICE

DE LA GENDARMERIE

DE LA SECURITE

SECRET N° 13/338 Du 5/05/1983

Portent intérimairement à l'administration de
Monsieur BAKOUM BAKOUM, Stanislas
dans les fonctions de :
hiérarchie des services
(annexes 1 et 2)

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA SECURITE

LE MINISTRE DE LA GENDARMERIE

LE MINISTRE DE LA POLICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA SECURITE

LE MINISTRE DE LA GENDARMERIE

LE MINISTRE DE LA POLICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA SECURITE

LE MINISTRE DE LA GENDARMERIE

LE MINISTRE DE LA POLICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA SECURITE

LE MINISTRE DE LA GENDARMERIE

LE MINISTRE DE LA POLICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA SECURITE

LE MINISTRE DE LA GENDARMERIE

LE MINISTRE DE LA POLICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA SECURITE

LE MINISTRE DE LA GENDARMERIE

LE MINISTRE DE LA POLICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA SECURITE

LE MINISTRE DE LA GENDARMERIE

LE MINISTRE DE LA POLICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA SECURITE

LE MINISTRE DE LA GENDARMERIE

LE MINISTRE DE LA POLICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA SECURITE

LE MINISTRE DE LA GENDARMERIE

LE MINISTRE DE LA POLICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA SECURITE

LE MINISTRE DE LA GENDARMERIE

LE MINISTRE DE LA POLICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA SECURITE

LE MINISTRE DE LA GENDARMERIE

V I :

D.B.

D.C.F.

Vu le décret N° 13/338 du 5/05/1983 ;
Vu le décret N° 13/338 du 5/05/1983 portant sur l'article 47 de la
constitution du 27/09/79 ;
Vu le décret N° 13/338 du 5/05/1983 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 13/338 du 5/05/1983 fixant le règlement sur la solde
des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 13/338 du 5/05/1983 modifiant le tableau hiérar-
chique, remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du
décret N° 13/338 du 5/05/1983 ;
Vu le décret N° 13/338 du 5/05/1983 fixant le régime des rémunérations
des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 13/338 du 5/05/1983 fixant la hiérarchisation des di-
verses catégories de cadres ;
Vu le décret N° 13/338 du 5/05/1983 fixant les catégories et hiérar-
chies des cadres cadres par le décret N° 13/338 du 5/05/1983 portant statut général des
fonctionnaires ;
Vu le décret N° 13/338 du 5/05/1983 relatif à la nomination et à la
révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
Vu le décret N° 13/338 du 5/05/1983 fixant les conditions dans les-
quelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnai-
res stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret N° 13/338 du 5/05/1983 modifiant la prise d'effet
du point de vue de la solde des cadres et des fonctionnaires relatifs aux nominations,
intégrations, promotions et mutations ;
Vu le décret N° 13/338 du 5/05/1983 remplaçant les dis-
positions du décret N° 13/338 du 5/05/1983 fixant les échelonnements indiciaires
des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 13/338 du 5/05/1983 portant nomination du Premier Minis-
tre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 13/338 du 5/05/1983 portant nomination des Membres du
Conseil de l'Administration ;
Vu le décret N° 13/338 du 5/05/1983 du 26.1.1981 au décret N° 13/338 du 26.12.80
portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 13/338 du 5/05/1983 relatif aux intérimaires des Membres du
Gouvernement ;
Vu la lettre N° 13/338 du 5/05/1983 du 5 Mars 1982 au Directeur des Services
Administratifs et Financiers transmettant la liste de candidature constitué
par l'Administration ;

D E C

.../...

ARTICLE 1ER.- En application des dispositions du décret n° 57/304 du 30-9-67 sus-visé, Monsieur DINGA-BOUDJOMBA Stanislas, né en 1930 à Inyanga (Divioné), titulaire de la Licence de Médecine obtenue à l'Université de Paris VII (FRANCE) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommé au grade de Professeur de Médecine Stagiaire, indice 790.

ARTICLE 2.- L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 3.- Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1981-1982 sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

BRZAVILLE, le 6 Mai 1983

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Education
Nationale,

Antoine NDINGA-OB..-

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Colonel Louis SILVAIN-GOMA..-

Le Ministre des Finances,

Bernard COMBO MATSIA..-

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU..-

AMPLIATIONS :

JORPC
DGTFP/DFP
DFP/BST
D.B.
D.C.F.
M.E.N.
DOSSIER
INTERESSE
SGCM/BC

1
3
1
3
1
2
3
1
2.-/-